## QUE DIT LA RÉGLEMENTATION ?

Des arrêtés publiés en 2005 et 2010 précisent la réglementation selon le type de conduite : véhicules "légers" ou véhicules "lourds". A côté de l'épilepsie, il existe aussi plus de 50 autres maladies.

### ➢ Pour la conduite de véhicules du groupe "léger" (permis A, A1, B1, B et EB)

• **L'épilepsie n'est pas une contre-indication formelle** à la conduite. Ainsi, la Commission médicale départementale du permis de conduire peut vous délivrer une autorisation de conduire pour ce type de véhicule, **sous certaines conditions.**

**EN PRATIQUE**

Les risques liés à la conduite d'un véhicule seront évalués en fonction :
- de la forme clinique de votre épilepsie,
- de la fréquence et de la durée de vos crises,
- des facteurs qui les déclenchent,
- de l'efficacité de la bonne observance de vos traitements,
- et, de façon générale, du bon suivi de votre maladie.

Les facteurs sociaux et familiaux peuvent également être pris en compte.
L'avis de votre neurologue est souhaitable.

• Vous pourrez bénéficier :
- d'un permis de conduire temporaire après une durée **d'au moins 1 an sans crise** ;
- et d'un permis définitif au-delà de **5 ans sans crise** ;

cela sous condition de contrôles médicaux dont la fréquence sera déterminée selon les cas par la Commission médicale du permis de conduire.

• Certaines situations particulières définies par la réglementation peuvent modifier au cas par cas cette règle générale : survenue d'une seule crise, crises provoquées par un facteur peu susceptible de se produire au volant, survenant uniquement la nuit, n'ayant pas d'impact sur vos capacités au volant...

**ATTENTION !**

**C'est à vous de faire les démarches de renouvellement de votre permis.**

### ➢ Pour la conduite de véhicules du groupe "lourd" (permis C, D, EC, ED et B professionnels)

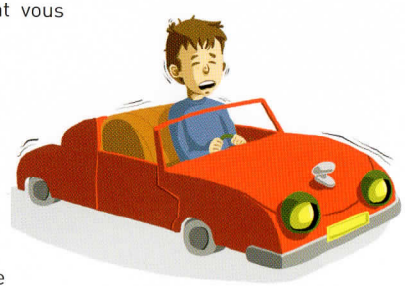
• Vous ne pourrez bénéficier d'une autorisation de conduire qu'après une durée **d'au moins 10 ans sans crise et sans aucun traitement antiépileptique,** à la condition que vous ayez un suivi neurologique régulier et que ne survienne pas de nouvelle crise.

• Comme pour les véhicules du groupe "léger", quelques cas particuliers peuvent bénéficier de mesures plus souples (survenue d'une seule crise, crises provoquées par un facteur peu susceptible de se produire au volant...) après avis d'un neurologue.

## QUE DEVEZ-VOUS FAIRE DANS LES SITUATIONS SUIVANTES ?

### ➢ Vous souhaitez passer votre permis de conduire

• Lors de votre inscription auprès de l'auto-école, **le moniteur vous demande de remplir un formulaire sur l'honneur** qui engage votre responsabilité. Vous devez répondre à cette question : à votre connaissance, êtes-vous atteint d'une maladie parmi une liste qui vous est proposée (l'épilepsie fait partie de cette liste).
Vous serez alors convoqué par la Commission dont vous dépendez, pour un examen médical.



• Si la décision prise à la suite de cet examen est une **décision d'inaptitude,** vous pourrez faire appel devant la Commission départementale d'appel. Vous serez alors examiné par un neurologue agréé de votre Préfecture ou Sous-Préfecture, ou d'un autre lieu en fonction de votre demande.
Votre neurologue peut vous donner des conseils, il ne faut donc pas hésiter à lui faire part de votre projet de passer le permis de conduire.

**IMPORTANT !**

**Il est de votre intérêt de déclarer toute modification de votre état de santé à la Commission pendant la durée de l'autorisation temporaire pour être correctement couvert en cas d'accident.**

### ➢ Vous êtes titulaire d'une autorisation de conduire, mais votre épilepsie a évolué

• **Si votre épilepsie s'est aggravée, vous devez cesser de conduire, et consulter au plus vite votre neurologue** traitant pour discuter avec lui de cette situation. Ensemble, vous jugerez de la nécessité ou non de déclarer cette évolution à la Commission médicale départementale du permis de conduire.

• **Si votre épilepsie est bien stabilisée,** il est fortement recommandé de vous présenter devant la Commission départementale du permis de conduire pour régulariser votre situation, c'est-à-dire vous accorder l'autorisation de conduire sous couvert d'un contrôle régulier.

**EN CAS D'ACCIDENT, QUI COUVRE LES DOMMAGES ?**

Si votre permis de conduire est valide, votre assurance couvre les dommages matériels et corporels.
**La condition :** vous avez bien déclaré votre état de santé réel actuel à la Commission médicale du permis de conduire.

Ainsi, si le jour du sinistre votre déclaration est conforme à votre état de santé, et si vous êtes jugé apte à la conduite, votre assurance prendra en charge les dommages. Dans le cas contraire, votre assurance peut refuser de régler les prestations prévues par votre contrat.

• **Si un arrêt de votre traitement est proposé,** cet arrêt se fera progressivement. Il vous est recommandé de ne pas conduire pendant toute la durée de la diminution très progressive du traitement.
Après l'arrêt du traitement, vous devez cesser de conduire pendant une durée de 6 mois.
Si une crise survenait pendant ce laps de temps, vous devez consulter votre neurologue qui évaluera la nécessité de réintroduire un traitement.

## QUELLES PRÉCAUTIONS AU VOLANT ?

**Encore plus que quiconque, vous devez éviter de :**

- boire de l'alcool,
- surconsommer des excitants (café, thé...),
- conduire en cas de manque de sommeil,
- conduire sur de longues distances,
- conduire de nuit.

**Arrêtez-vous dès les premiers signes de crise.**



**UN DOUTE, UNE QUESTION ?**
**LE PERSONNEL SOIGNANT EST LÀ POUR VOUS RENSEIGNER, N'HÉSITEZ PAS À L'INTERROGER !**

*Fiche rédigée par le Pr Hervé Vespignani (Nancy)*

Expressions Santé - Code D-10/0005 - RT02 - Avril 2011

# EPILEPSIE ET CONDUITE AUTOMOBILE
## *EST-CE COMPATIBLE ?*

De nombreuses maladies, parmi lesquelles l'épilepsie, peuvent avoir un impact sur la conduite automobile. L'autorisation (ou non) de conduire est donnée, au cas par cas, par la Commission médicale du permis de conduire, en fonction des informations que vous lui apporterez, notamment l'avis formulé à votre demande par votre neurologue. Lorsque la conduite est autorisée, certaines précautions doivent être respectées.



## ■ QUI DÉLIVRE L'AUTORISATION DE PERMIS DE CONDUIRE ?

➢ **L'autorisation (ou non) de conduire** est donnée par l'autorité préfectorale, après avis de la **Commission médicale du permis de conduire** ou d'un médecin agréé, déterminé en fonction de la déclaration loyale que vous aurez communiquée sur votre situation médicale et vos traitements en cours. L'avis de la Commission sera prononcé en fonction des informations produites par votre dossier médical, que vous pouvez communiquer.
La commission peut également demander un test de conduite.

➢ **Si la Commission considère que ces informations sont insuffisantes** pour prendre la décision, elle peut demander un avis à un neurologue.